**REGLEMENT Location d'une salle communale –**
**DOMINIQUE CORNETTE à compter du 01/01/2024**
*Conformément à la délibération 40.2023 et 41.2023 du 18/10/2023*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation des salles communales. L'occupation d'une salle est accordée par autorisation expresse de Monsieur le Maire au nom du conseil municipal. Toutefois l'engagement de la commune s'assortit d'une condition suspensive : en cas de force majeure ou d'impossibilité de mise à disposition pour des raisons extérieures à la volonté communale, au moment de la passation de l'accord (élections, problèmes de sécurité ...), l'autorisation pourra être annulée sur simple notification.

Les sommes ou acomptes versés à la commune seront alors intégralement remboursés. Les frais engagés par le demandeur demeurent son affaire personnelle, sans qu'il puisse exiger de la commune une quelconque indemnisation ou participation que ce soit.

La législation des lieux recevant du public (Loi Evin) s'applique bien évidemment aux salles communales. En conséquence, il est strictement interdit de fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006. Tout contrevenant s'expose aux amendes inhérentes. De même, toute présence d'animal est interdite sauf autorisation exceptionnelle.

**ARTICLE 1 - TARIFICATIONS**

Les salles communales sont mises à la disposition des associations locales, des particuliers ou sociétés commerciales qui en font la demande, moyennant une redevance fixée, ci-après, par délibération du conseil municipal. Les salles peuvent être louées sans vaisselle.

| **Salle Cornette** | |
|---|---|
| Saloméens | 400.00 € |
| Extérieurs | 480.00 € |
| Associations (1ère réservation) | Gratuité |
| Associations (2ème réservation) | 300.00 € |
| Associations saloméenne (1 journée) | 150.00 € |
| Manifestation à caractère caritatif 1 journée | 100.00€ |
| Manifestation à caractère caritatif 2 journées | 200.00€ |
| Nuit Saint Sylvestre | 500.00 € |

| **Cautions et Arrhes** | |
|---|---|
| Caution | 600.00 € |
| Arrhes | 150.00 € |

Les **prix indiqués** ci-dessus, sont fixés par décision du Conseil municipal, s'entendent toutes taxes comprises et **comprennent la location de la salle, les fournitures d'eau, d'électricité, de chauffage.** Ces prix peuvent subir une augmentation en cours d'année sur décision du Conseil Municipal.
Le locataire reste libre de solliciter les services de produits de bouche de son choix, de décorations florales, de fournisseurs et installateurs de sonorisation qui lui conviennent.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PAIEMENTS**

- Versement des arrhes, lors la remise du contrat, dans le délai indiqué sur la confirmation de la location par les services municipaux. **En l'absence d'arrhes la réservation sera annulée.**
- Paiement de la location dans un délai de 2 mois avant l'occupation de la salle.
- Versement d'une caution en garantie de la restitution en bon état de la salle et éventuellement de la vaisselle.

Tous les paiements réalisés par chèque seront établis à l'ordre du « **Régie Activités Communales Salomé** ».
Il est à noter qu'il n'y aura pas d'attribution des clés si les dépôts de chèques, ne sont pas effectués.

La caution sera restituée après avoir pris connaissance du constat contradictoire du bon état du matériel mis à disposition, ou, dans le cas contraire, après acquittement des éventuels frais (vaisselle cassée ou dépenses nécessaires à la remise en état du matériel).

En cas de désistement dûment justifié, le bénéficiaire est tenu d'informer, par écrit la commune au moins 6 semaines avant la date d'occupation prévue. Au-delà de ce délai, 50% de la valeur locative seront facturés.

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

L'accès à la salle est soumis à :

- Un état des lieux d'entrée, en présence d'un responsable désigné par la commune, **le samedi matin** entre 08h et 10h. *(Prendre rendez- vous au préalable avec le service concerné)*.
- La remise des clés,
- Un inventaire du matériel mis à disposition

L'état des lieux de sortie, la vérification du matériel et la restitution des clefs auront lieu **le lundi matin** avant 10h.

**La salle devra être remise en état, au plus tard, le dimanche soir.**
**Les cuisines, le bar et les toilettes devront être rangés et lavés.**

**ARTICLE 4 - RETROCESSION**

Les Associations, groupements ou particuliers ne sont pas autorisés à rétrocéder la location ; seule la commune a la possibilité de décider en matière d'utilisation des locaux principaux.

**ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION**

Les Associations, groupements et particuliers devront prendre la salle dans l'état où elle se trouve, conformément à l'état des lieux effectué.

- La capacité maximale à respecter est de 100 personnes.
- Par mesure de sécurité, il est interdit d'obstruer les portes, les issues de secours et évacuation.
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans la salle, ni en extérieur. (Four, barbecue, friteuse, bouteille de gaz…)
- Il est à noter que les graffitis, pétards, machine à fumée, sont rigoureusement interdits.
- Il est interdit d'installer des décorations susceptibles de dégrader les locaux. (Pas de fixation aux murs)
- Les installations techniques (chauffage, ventilation, éclairage, lutte incendie) et électriques ne doivent pas être modifiées.

- Le branchement d'appareils de sonorisation ou de toute autre installation électrique ne pourra se faire que dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière de sécurité au moment de la manifestation et sans modification des installations existantes.
- Ne pas surcharger les installations électriques.
- Les utilisateurs et les prestataires ont la possibilité de garer leur véhicule personnel à l'arrière de la salle, via l'accès livraison. **Le parvis devra être laissé libre durant la manifestation**.
- Les véhicules de la famille et des invités devront obligatoirement occuper les parkings. Le stationnement est strictement interdit devant les issues de secours et sur les pelouses.
- Il est formellement interdit d'utiliser les terrains de football et toutes autres installations sportives.

**Art. 5.1 : Consignes**

Compte tenu de la proximité des habitations, les utilisateurs doivent veiller au respect du voisinage, aux horaires nocturnes, et notamment à proximité des zones de stationnement.

**Art. 5.2 : Le respect de l'environnement et le tri sélectif.**

L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen et responsable, en particulier en matière de respect de l'environnement :

- Utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau,
- Rejet des eaux usées dans les éviers exclusivement,
- Tri sélectif des déchets.

Les poubelles devront être entreposées dans les bacs prévus à cet effet.

Les déchets en verre devront être évacués par l'utilisateur dans les containers dédiés. Un container est à disposition sur le parking.

Dans le cas contraire, la caution constitue une avance sur les frais de remise en état dont la totalité sera supportée par l'utilisateur,

- Veiller à éteindre tous les espaces avant la fermeture,

**Art. 5.3 : Le respect du voisinage**

L'utilisateur s'engage à faire respecter strictement les règlementations de police applicables, particulièrement en matière de bruit, et à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doit en aucun cas être troublé par l'utilisation de la salle communale.

Les utilisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de tapage nocturne sur la voie publique.

Ils sont garants du respect des horaires. La commune se dégage de toutes responsabilités en cas de plaintes déposées pour tapage, la gendarmerie étant compétente en la matière. Le locataire sera seul responsable en cas de réclamations du voisinage.

**Art. 5.4 : Interdiction de fumer et de vapoter :**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et mis en application le 1er février 2007, il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Cigarette électronique : En application du décret publié au Journal officiel du jeudi 27 avril 2017, précisant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter, fixée par l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est strictement interdit de vapoter dans les locaux depuis le 1er octobre 2017.

**Art. 5.5 : Interdiction de lâchers de ballons/lanternes volantes**

Les lâchers de ballons et lanternes volantes ne sont pas autorisés sauf sur demande de dérogation adressée à monsieur le Maire.

**Art. 5.6 : Interdiction de feux d'artifice et de pétards**

Les feux d'artifices et pétards ne sont pas autorisés.

Le locataire, s'engage à veiller à la bonne utilisation de la salle ainsi qu'à celui du matériel.

En cas de dégradation, ce dernier supportera les frais de remise en état, sans préjudice des indemnités que pourrait lui réclamer la commune.

Aussi afin de garantir l'application de ce règlement, l'administration est autorisée, à appliquer une amende administrative. Une amende forfaitaire de 250 euros sera appliquée en cas de non-respect des articles précités.

Les adhérents.es) de l'association de gymnastique, bénéficient d'un droit de passage afin de rejoindre leur salle, jusqu'au samedi 15h. Un rideau permettant de délimiter le passage est installé dans la salle.

**ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR**

L'organisation de la police de la salle ainsi que les déclarations obligatoires et charges en matière de fiscalité ou autres (SACEM, etc. ...) sont l'affaire du locataire.

Tout accident de personne pouvant survenir au cours de la location n'engagera que la responsabilité de l'utilisateur.

La commune ne saurait en aucun cas être rendue responsable du vol ou détournement d'effets, de marchandises ou de matériel déposés ou laissés dans la salle par l'utilisateur à l'occasion de l'évènement organisés par ce dernier.

L'utilisateur prendra toutes dispositions utiles et justifiera, au moment de la confirmation de sa réservation, qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance couvrant les conséquences d'une mauvaise utilisation des équipements ou des incidents pouvant survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle (justificatif d'assurance à fournir). À défaut de la délivrance de ce justificatif, le prêt ne sera pas accordé.

**ARTICLE 7 – PRET DE VAISSELLE/ ETAT DE LA SALLE**

La vaisselle cassée ou perdue devra être remboursée selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal.

Un contrôle attentif de la propreté de la vaisselle, du matériel et de la salle sera effectué. Une facturation de nettoyage pourra être appliquée, en cas de manquements aux obligations d'entretien de la salle et/ou du matériel selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal :

| | |
|---|---|
| **SALLE** | **200 €** |
| **VAISSELLES** | **200€** |

**ARTICLE 8 – CONTRAT**

La signature du contrat de location d'une salle communale implique le respect strict du présent règlement.

Les infractions au présent règlement pourront entraîner des sanctions pouvant aller de l'interdiction temporaire à l'interdiction définitive d'utilisation de la salle, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre le ou les locataires de la salle.

**En outre, toute infraction ou sanction entraînera la non restitution de la caution.**

**ARTICLE 9 – REGLEMENT**

Le présent règlement sera joint à chaque contrat de location.

Il pourra être révisé par le Conseil municipal. Il deviendra alors applicable dans sa nouvelle version dès notification aux utilisateurs.

**Fait à Salomé, le :**

**Le locataire**
(Mention lue et approuvée)

**Pierre Canesse**
Maire
Conseiller métropolitain